

# CATÉGORIE A

## FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

### CONCOURS DE SAGE-FEMME TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE

Les **sages-femmes territoriales** constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A et comprend les trois grades suivants :

- sage-femme de classe normale,
- sage-femme de classe supérieure,
- sage-femme de classe exceptionnelle.

#### FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes, les départements, les régions ou les établissements publics en relevant.

Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.

Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

#### CONDITIONS D'ACCÈS

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

1° soit du diplôme français d'État de sage-femme ;

2° soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

■ d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un État certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

■ d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983, mais non accompagné de l'attestation exigée, si un État, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

■ de tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un État, membre ou partie au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet État, si cet État atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.

#### NATURE DE L'ÉPREUVE

Le concours de sage-femme territorial comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée: 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et, sur cette base, arrête dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

## RÉMUNÉRATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière sur le grade (1 <sup>er</sup> échelon) IM = 349	1 625.66 €
	au 1 <sup>er</sup> août 2016
Fin de carrière IM sur le grade (8 <sup>ème</sup> échelon) = 589	2 743.60 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

6 rue du Pen Duick II - CS 66225

44262 NANTES CEDEX 2

☎ 02.40.20.00.71

**MAJ**  
**08-2016**